

SELARL MERSAOUI & MEDJATI

Immeuble "Les Argonautes"

Avenue Denis Padovani

13127 VITROLLES

☎ 04.42.89.11.97 - 📠 04.42.79.71.24

Réf : 20180171-MM-

REQUETE EN ANNULATION

*A MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE*

À LA REQUETE DE :

-
-

*Ayant pour avocat **Maître Mehdi MEDJATI (SELARL MERSAOUI-MEDJATI)**, Avocat à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, demeurant Immeuble "Les Argonautes" Avenue Denis Padovani 13127 VITROLLES.*

CONTRE :

LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (SMED 13), dont le siège est situé 1 avenue Marco Polo – 13450 MIRAMAS, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

En particulier :

- La décision implicite de rejet constituée par le silence gardé pendant plus de deux mois à la demande des requérants, formulée par lettre du 31 octobre 2018 et reçue le 5 novembre 2018, tendant à interrompre le déploiement du compteur dit « LINKY » dans le département des Bouches-du-Rhône.

Et, ensemble,

- La décision explicite de rejet, notifiée par lettre de Me RAVETTO et datée du 5 mars 2019, opposée à la demande des requérants, formulée par lettre du 31 octobre 2018 et reçue le 5 novembre 2018, tendant à interrompre le déploiement du compteur dit « LINKY » dans le département des Bouches-du-Rhône.

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS

Par l'intermédiaire de leur conseil, une série d'usagers du service public de distribution d'électricité du département des Bouches-du-Rhône, réunis au sein du collectif dit « anti-linky 13 », ont adressé une correspondance au SMED 13, datée du 31 octobre 2018 et reçue le 5 novembre 2018, tendant à interrompre le déploiement du compteur dit « LINKY » dans le département (*pièce n°1*).

Le SMED 13 ne répondait pas dans le délai de deux mois opposant ainsi une première décision implicite de rejet.

Néanmoins, par l'intermédiaire de son propre conseil, le SMED opposait, par lettre datée du 5 mars 2019, un rejet cette fois explicite (*pièce n°2*).

Ce sont ces deux décisions qui, ensemble, sont attaquées par la présente requête.

DISCUSSION

I – Sur la parfaite recevabilité de la présente requête

Afin d'éviter toute difficulté, les requérants entendent préciser que leur requête est parfaitement recevable *ratione temporis*.

En effet, la première décision, étant implicite, peut être déférée au juge administratif dans un délai plus long que le délai classique de deux mois, en application de l'article R421-5 du code de justice administrative et de la jurisprudence « CZABAJ » (CE, Ass. 13 juillet 2016, *M. Czabaj*, n°387763).

Quant à la décision explicite, elle est datée du 5 mars 2019 et la présente requête est déposée le 6 mai 2019 : le délai ne peut qu'être respecté.

II – Sur l'illégalité de la décision du SMED 13

A – Le rôle du SMED 13

Le SMED 13 ne semble pas avoir pris la mesure de la mission qui est la sienne dans le cadre du déploiement du compteur « LINKY » ou de tout autre dispositif qui aurait les mêmes incidences techniques, sanitaires et sécuritaires.

Le déploiement du compteur « LINKY » se fait dans le cadre des dispositions du code de l'énergie notamment en ses articles L341-4 et suivants.

L'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales prévoient que les collectivités territoriales assurent le contrôle du service public d'électricité en qualité d'autorités concédantes.

Il appartient à ces collectivités de veiller au bon accomplissement de sa mission par le concessionnaire, en l'espèce le SMED 13, dont les obligations découlent du cahier des charges de concession qui date du 11 mars 1994 (*pièce n°3*).

Le SMED 13 n'a pris aucune part dans le cadre du déploiement du compteur dit « LINKY » et s'en est totalement désintéressé.

Le cahier des charges de concession prévoit, en page 18, que le SMED 13 doit effectuer un contrôle de conformité en cas de modification importante du dispositif de comptage, dans le cadre de la distribution d'électricité.

Or, la pose des compteurs « LINKY » constitue indéniablement une modification importante, si ce n'est majeure.

Le document technique de référence-comptage, document ENEDIS (*pièce n°4*), indique clairement :

- D'une part, en page 1 : *"les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par ENEDIS à tout dispositif de comptage nouveau ou faisant l'objet d'une modification majeure"*.
- D'autre part, en page 5 : *"on désigne par « modification majeure » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :*
 - *sont considérés comme « matériels majeurs » ...les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur...*
 - *on désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.**A titre d'exemple : le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique... "*

Le règlement sanitaire départemental (*pièce n°5*) pose le principe suivant : *"Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C14-100 et NF C 15-100. "*

La norme NF C14-100 prévoit que *"lorsque des modifications doivent être réalisées sur une partie d'installation de branchement réalisée initialement avec une version antérieure au présent document, les règles du présent document seront utilisées pour les parties modifiées. (pièce n°6).*

Elle impose également :

"Les appareils de contrôle et de commande du branchement ont pour objet de garantir que l'énergie électrique est livrée à l'utilisateur conformément aux conditions administratives, techniques et commerciales figurant dans le contrat de l'utilisateur.

Ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2. Les panneaux sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond."

"L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret."

Il résulte de tous ces points que :

- Le déploiement du compteur « LINKY » est bien une modification majeure du dispositif de distribution et de comptage d'électricité.
- Ce déploiement doit se faire dans un cadre légal bien précis et que des précautions techniques doivent être prises.

On ne peut donc pas poser un compteur « LINKY » à la place du compteur existant sans autres considérations comme cela se fait actuellement.

Les normes de sécurité sont donc bafouées

La plus importante concerne l'interdiction d'une pose sur un panneau en bois pour les compteurs situés à l'intérieur des logements (quasiment la moitié des compteurs) avec toutes les conséquences que cela peut avoir, notamment en matière d'incendies.

C'est donc à tort et de manière très surprenante que le SMED 13 a pu se désintéresser d'un tel sujet, entrant dans le cadre de ses compétences, de sa mission, au préjudice des usagers.

B – Sur les problématiques attachées au déploiement du compteur « LINKY »

Dans le cadre de leur réclamation préalable auprès du SMED 13, les requérants ont abordé plusieurs thèmes, qui pourront, avec d'autres, être ultérieurement développés dans le cadre de mémoires complémentaires.

Pour l'heure, dans le cadre de la présente requête, les requérants souhaitent se concentrer sur les problèmes sanitaires et sécuritaires posés par la pose du compteur « LINKY ».

1- Le problème sanitaire.

C'est le problème de l'exposition aux ondes électro-magnétiques.

Le problème est évoqué par EDF, dès 1983, dans une note confidentielle (*pièce n°7*).

Cette note indique :

- Page 7 : « **les rayonnements électromagnétiques peuvent avoir une influence très néfaste sur le comportement et la santé des êtres vivants**, et des humains en particulier (...) »
- Pages 7/8 : « **un effort d'étude doit être fait** notamment « pollution électromagnétique directe : influence des champs et rayonnements électromagnétiques sur l'homme »
- Page 27 : « **Contrairement aux phénomènes radioactifs, les rayonnements non ionisants ne provoquent pas rapidement des troubles nets que l'on puisse facilement leur attribuer.** (...) les troubles n'apparaissent qu'au bout d'une longue durée, ce qui rend l'expérimentation de la preuve clinique difficiles ».

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) s'est naturellement intéressée au sujet.

Elle a produit un avis, en date de juin 2017, dont il résulte que (*pièce n°8*) :

- Page 2 : « La **bibliographie** associée à la thématique des compteurs communicants est **peu fournie.** »
- Page 7 : « Le compteur lui-même produit un rayonnement électromagnétique, mais la communication CPL (...) **produit également un champ électromagnétique, à proximité des câbles et des prises** »
- Page 13 : « **Actuellement il n'existe pas de littérature scientifique** traitant spécifiquement des effets sanitaires à court ou long terme de l'exposition aux compteurs communicants » (...) « L'analyse des études disponibles **ne permet pas de conclure définitivement quant à l'existence ou non d'effet délétère** lié à des expositions aux radiofréquences dans la bande 9kHz – 10 MHz à des niveaux non thermiques »
- Pages 14 et 15 : « **Il apparaît par ailleurs nécessaire de réaliser des études sur les effets biologiques/sanitaires** potentiels liés à des expositions aux champs électromagnétiques de fréquences situées dans la bande des 50 -100 kHz utilisées en France. » (...) **Il paraît utile que des études portant spécifiquement sur les compteurs communicants tentent de faire la part entre de possibles effets sanitaires** et le rôle éventuel d'un effet nocebo ». (...)

« Le CES (Comité d'Études Scientifiques) recommande : de poursuivre la réalisation de mesures d'exposition in situ (...) de réaliser des simulations (...) d'évaluer les niveaux d'exposition en cas d'exposition proche d'un emplacement où seraient implantés une multitude de compteurs et autres objets communicants »

(...) « **Absence de données** sur les effets sanitaires » (...) « **Absence d'études épidémiologiques** s'intéressant aux compteurs communicants »

(...) Le CES recommande de (...) **poursuivre l'étude des effets sanitaires**, (...) de **mener des études portant spécifiquement sur les compteurs communicants** (...) de faire porter les coûts associés par les entreprises déployant les compteurs.

- Page 16 : « Pendant la période de mesure (...) une moyenne de 4 à 6 trames par minutes a été enregistrée » ; « Dans un logement non équipé de compteur Linky, mais situé à proximité d'autres logements déjà pourvus, l'exposition aux signaux CPL existe »
- Pages 17 et 18 : « Ces nouvelles données permettent d'identifier un **trafic plus important que celui initialement annoncé par l'opérateur du déploiement** des compteurs Linky, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue, sans que les niveaux de champs électromagnétiques soient plus élevés »

« Le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements »

L'ANSES s'est également intéressée à la question plus précise des personnes dites électrosensibles, dans un volumineux avis en date de mars 2018 (*pièce n°9*) :

- Page 1 : « **Depuis le début des années 1980**, la littérature scientifique rapporte de façon continue le cas de **personnes se plaignant de troubles fonctionnels** »
- Page 4 : « Quoi qu'il en soit, **les plaintes** (douleurs, souffrance) **formulées par personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue.** »
- Page 5 : « Les données scientifiques sur le pourcentage de personnes se déclarant **EHS en France et à l'international** ne sont pas fiables, elles sont comprises **entre 0,7 et 13,3 %**. Toutefois, les données les plus récentes (7 articles publiés entre 2008 et 2013) donnent des résultats plus resserrés, **autour de 5%** (entre 1,2 et 8,8 %) ».
- Page 10 : « De très récents travaux expérimentaux ont montré pour la première fois que des rats étaient capables de choisir un environnement où leur exposition aux radiofréquences était la plus faible (...) »
- Page 11 : « Les maux de têtes sont un des symptômes les plus fréquemment rapportés »
- Page 12 : « Les très rares études de suivi sur le long-terme des personnes se déclarant EHS ne dépassent pas un an » (...)

« Le CES recommande de réaliser des études prospectives pour le suivi à long-terme de personnes se déclarant EHS ».

- Page 13 : « Il est **évident** que de nombreuses personnes se déclarant EHS présentent un état de souffrance (physique et/ou psychique) plus ou moins important ».
- Page 15 : « Les symptômes ressentis par les personnes se déclarant EHS, ainsi que l'isolement psycho-social subi par certaines d'entre elles, nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaires et social »

Et c'est bien sur la base de ces données scientifiques que le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux a contraint ENEDIS à installer des filtres, donnant ainsi satisfaction à 13 particuliers identifiés comme hypersensibles (*pièce n°10*).

Il existe donc bel et bien un risque sanitaire, auquel sont exposés les usagers, dont le SMED 13 se désintéresse curieusement.

2- Le problème sécuritaire

Actuellement, les compteurs « LINKY » viennent simplement se substituer, sans aucune précaution technique d'installation, aux compteurs actuels.

Pourtant, l'installation devrait obéir à un processus d'installation bien précis, tel que décrit par la fiche 19 du SEQUELEC (*pièce n°11*) :

"La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé doit être réalisée avec des matériaux M0 (incombustible) ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), être non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

De même, pour les branchements à puissance limitée, si la paroi n'est pas M0, ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), ou si celle-ci est métallique, une double épaisseur de plaque de plâtre doit être mise en œuvre entre cette paroi et le panneau de contrôle".

Ces précautions techniques ne sont pas respectées et c'est pour cette raison que de nombreux incendies, survenant après la pose du compteur « LINKY », sont répertoriés sur l'ensemble du territoire national (*pièce n°12*).

Or, si parfois les compteurs se trouvent à l'extérieur du logement du particulier, ils sont très souvent à l'intérieur, avec le risque que cela comporte.

Il est donc clair que le SMED 13 aurait dû s'enquérir des conditions réelles d'installation des nouveaux compteurs et de ses modalités sécuritaires.

C'est donc à tort, sur ce point également, que le SMED 13 a ignoré l'intérêt des usagers qu'il est supposé défendre.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L341-4 et suivants du code de l'énergie,
Vu l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales,
Vu les pièces visées au débat,
Vu la jurisprudence,*

DIRE ET JUGER que le déploiement du compteur « LINKY » constitue une modification majeure du dispositif de comptage dans le cadre de la distribution d'électricité et que, par conséquent, il appartient au SMED 13 de se livrer à sa mission de gestion et de contrôle de ce déploiement,

DIRE ET JUGER que ce déploiement pose des problèmes sanitaires et sécuritaires par rapport auxquels des mesures techniques doivent être prises voire imposées par le SMED 13 sur le territoire relevant de sa compétence,

EN CONSEQUENCE,

ANNULER :

- La décision implicite de rejet constituée par le silence gardé pendant plus de deux mois à la demande des requérants, formulée par lettre du 31 octobre 2018 et reçue le 5 novembre 2018, tendant à interrompre le déploiement du compteur dit « LINKY » dans le département des Bouches-du-Rhône.

Et, ensemble,

- La décision explicite de rejet, notifiée par lettre de Me RAVETTO et datée du 5 mars 2019, opposée à la demande des requérants, formulée par lettre du 31 octobre 2018 et reçue le 5 novembre 2018, tendant à interrompre le déploiement du compteur dit « LINKY » dans le département des Bouches-du-Rhône.

ENJOINDRE AU SMED 13 de :

- Réexaminer la demande des requérants.
- De mettre en demeure la société ENEDIS de suspendre le déploiement du compteur dit « LINKY ».
- De procéder à un contrôle du déploiement en vérifiant le respect du cahier des charges, du règlement sanitaire départemental et de l'ensemble des normes techniques applicables.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

Faits à Vitrolles le 6 mai 2019

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES JOINTES :

- **Pièce n°1** : réclamation préalable.
- **Pièce n°2** : décision expresse de rejet.
- **Pièce n°3** : extraits du cahier des charges de concession.
- **Pièce n°4** : document technique de référence-comptage.
- **Pièce n°5** : règlement sanitaire départemental.
- **Pièce n°6** : norme NF C14-100
- **Pièce n°7** : note confidentielle EDF.
- **Pièce n°8** : avis de l'ANSES juin 2017.
- **Pièce n°9** : extrait de l'avis de l'ANSES de mars 2018.
- **Pièce n°10** : article de presse relatant une décision de justice.
- **Pièce n°11** : fiche 19 du SEQUELEC.
- **Pièce n°12** : liste non-exhaustive des incendies répertoriés.